

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS12

présenté par
Mme Carrey-Conte, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« exercice »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« destiné à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affirmer clairement le caractère obligatoire de la réserve statutaire prévue au présent alinéa en modifiant son intitulé.